

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 288 vom 25. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__288

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 288 du 25 février 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 288 del 25 febbraio 2010

Regeste

DÉCISION DE COTISATIONS, INTÉRÊT MORATOIRE, ABSENCE D'ACTIVITÉ LUCRATIVE, FORTUNE PRISE EN CONSIDÉRATION, LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS, ACCORD SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, OBLIGATION DE RENSEIGNER | 1 par. 1 Annexe II ALCP, 10 al. 1 LAVS, 26 al. 1 LPGGA, 27 LPGGA, 28 al. 2 RAVS, 41bis al. 1 let. b RAVS, 41bis al. 1 let. f RAVS, 41bis al. 2 RAVS, 42 RAVS, 17bis Règl. 1408/71

Erwägungen

E. 4

ème édition Berne 1984, p. 136 ; Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2 ème édition, p. 278 ch. 5). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5/b, 125 V 195 consid. 2 et les références). Aussi, n'existe-t-il pas en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5/a). c) Dans le cas particulier, on ne saurait tenir pour établi la communication de renseignements erronés s'agissant de la prise en compte des avoirs du couple sis à l'étranger dans le calcul des cotisations AVS. En effet, les recourants ne donnent que des éléments imprécis quant à la personne qui les a renseignés en août 2003. Quant à Mme Z._____, elle ne se souvient certes pas de sa conversation téléphonique avec le recourant début juin 2004, mais elle a expliqué de façon tout à fait crédible comment elle répondait d'une manière générale s'agissant des questions posées par téléphone concernant les cotisations à payer pour les personnes n'exerçant aucune activité lucrative, à savoir qu'elle répond invariablement que les cotisations sont déterminées sur la base de la totalité de la fortune et des revenus acquis sous forme de rentes en Suisse et à l'étranger. Il n'apparaît ainsi pas, au stade de la vraisemblance prépondérante, que des renseignements erronés aient été donnés au recourant. d) En ce qui concerne l'art. 17bis du Règlement (CEE) no 1408/71, il résulte des déclarations du représentant de l'intimée à l'audience d'instruction qu'il n'en a probablement pas été fait mention lors des entretiens d'août 2003 et début juin 2004. Toutefois, les recourants n'établissent pas qu'en 2003, au moment où ils ont pris des renseignements auprès de l'agence AVS de Lausanne, ils ont exposé de manière circonstanciée leur situation personnelle et ont expressément demandé s'il existait des motifs d'exemption du paiement des cotisations. Il n'est en particulier pas démontré que le recourant a fait mention de la

possibilité qu'il avait de toucher une rente selon la législation française au moment de son retour en Suisse. Ce n'est qu'en procédure de recours qu'il en a fait état. Il n'est ainsi pas établi, au stade de la vraisemblance prépondérante, que l'intimée disposait, selon la situation concrète telle qu'elle se présentait, d'indices suffisants qui lui imposaient au regard du principe de la bonne foi de renseigner les recourants. En conséquence, on ne saurait reprocher à la Caisse d'avoir manqué à son devoir d'information.

E. 6

S'agissant du complément de cotisations dû, les recourants allèguent que leurs biens sis en France ne doivent pas être pris en compte au motif que les cotisations AVS doivent être considérées comme un impôt. Conformément à l'art. 10 al. 1 LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.10), les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation suivant leur condition sociale; l'art. 10 al. 3 LAVS délègue au Conseil fédéral la compétence d'édicter des règles plus détaillées sur le calcul des cotisations dues par des personnes n'exerçant pas d'activité lucrative. L'autorité exécutive s'est acquittée de ce mandat aux art. 28 à 30 RAVS (règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.101) qui prescrivent - au titre de conditions sociales - de fixer les cotisations sur la base de la fortune et du revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20 (art. 28 al. 2 RAVS). La fortune déterminante pour le calcul des cotisations d'une personne sans activité lucrative correspond à l'ensemble de la fortune nette de l'assuré, détenue en Suisse et à l'étranger (ch. 2080 DIN [Directives de l'OFAS sur les cotisations des travailleurs indépendants et non-actifs en vigueur dès 2001]) (TF H_204/04 du 7 juillet 2005). Ainsi, le calcul de la fortune déterminante se calcule selon les règles établies pour l'AVS, celles relatives à l'impôt n'étant pas applicables. C'est dès lors à juste titre que la Caisse a pris en compte la fortune des recourants à l'étranger.

E. 7

Les recourants contestent devoir payer des intérêts moratoires. Aux termes de l'art. 26 al. 1 LPGA, les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires et les créances échues en restitution de cotisations indûment versées sont soumises au versement d'intérêts rémunérateurs; le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour les créances modestes ou échues depuis peu. Selon l'art. 41bis al. 1 let. b RAVS, doivent payer des intérêts moratoires les personnes tenues de payer des cotisations sur les cotisations arriérées réclamées pour des années antérieures, dès le 1^{er} janvier qui suit la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues. La lettre f de cette même disposition précise que doivent également payer des intérêts moratoires les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, les personnes sans activité lucrative et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, sur les cotisations personnelles à payer sur la base du décompte, lorsque les acomptes versés étaient inférieurs d'au moins 25 % aux cotisations effectivement dues et que les cotisations n'ont pas été versées jusqu'au 1^{er} janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation, dès le 1^{er} janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation. Les intérêts moratoires cessent de courir lorsque les cotisations sont intégralement payées (art. 41bis al. 2 RAVS). L'art. 42 RAVS prévoit que les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles parviennent à la caisse de compensation (al. 1), que le taux des intérêts moratoires et rémunérateurs s'élève à 5 % par année (al. 2; cf. aussi l'art. 7 al. 1 OPGA [ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.11]) et que les intérêts sont calculés par jour et les mois entiers comptés comme 30 jours (al. 3).

L'intérêt à la charge du cotisant n'est pas analogue à l'intérêt du droit privé; l'art. 41bis RAVS prévoit bien plutôt un intérêt rémunérateur en faveur de la caisse (TAss VD, Fondation Hôpital de Zone de X c. CCVD, du 24 novembre 1983, AVS 167/83 - 30/1984). Le débiteur des cotisations doit l'intérêt moratoire du simple fait objectif d'un retard dans le versement de ses redevances, indépendamment de toute mise en demeure ou sommation, même si un sursis au paiement lui a été accordé (RCC 1985 p. 274, consid. 3b; 1985 p. 276, consid. 4); peu importe également que le cotisant n'ait pas commis de faute (RCC 1974 p. 403; 1985 p. 274; 1992 p. 177, consid. 4c). En outre, cet intérêt est dû conformément à l'article 41bis RAVS, indépendamment de la bonne foi du recourant (ATF 109 V 1 consid. 4a; RCC 1992 p. 177, consid. 4b; TF H_160/00 du 9 octobre 2000, consid. 3g). Afin de garantir l'égalité de traitement, l'AVS doit se montrer intransigeante, même en présence d'un montant d'intérêts modique - sauf pour un montant inférieur à 30 fr. - et d'un dépassement de délai minime, et ce, quel que soit le motif du retard (TF H_268/02 du 21 août 2002, consid. 5.4). Dans le régime de l'AVS, les intérêts moratoires sont perçus rétroactivement - soit déjà avant l'échéance du délai de paiement - lorsque les paiements parviennent trop tard à la caisse (Conseil fédéral, Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil national, session d'automne 2001 IV Annexes, p. 174; TF H_268/02 du 21 août 2002, consid. 5.4). Ainsi, il résulte de ce qui précède que les intérêts moratoires peuvent être facturés du simple fait objectif du retard, et indépendamment de la bonne foi de l'assuré. En l'espèce, l'écart entre les acomptes de cotisations et les cotisations effectivement dues était supérieur à 25 % et le supplément de cotisation n'était pas versé au 1^{er} janvier 2006. Par conséquent, les intérêts moratoires sont bien dus. Le plan de calcul et le décompte établis par la Caisse révèlent que les intérêts moratoires ont commencé à courir le 1^{er} janvier 2006, ce qui respecte l'art. 41bis cité ci-dessus et doit être confirmé. Ils ont cessé de courir au moment où le solde de cotisations AVS dû est parvenu à la Caisse le 1^{er} février 2007, ce qui est également conforme au droit en vigueur (art. 42 al. 1 RAVS). Enfin, le décompte versé à la cause montre que le taux d'intérêt est fixé à 5 % l'an, ce qui est conforme au droit (art. 7 OPGA et 42 al. 2 RAVS). En outre l'examen d'office du calcul de la CCVD montre qu'il est exact et doit être confirmé.

E. 8

En définitive, les décisions attaquées en tous points conforme au droit, doivent être confirmées, ce qui entraîne le rejet du recours. La procédure étant gratuite, il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 61 let. a LPGA). Il n'est pas alloué de dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. Les décisions attaquées sont confirmées. III. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ A.W. _____ et B.W. _____ ■ Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS - Office fédéral des assurances sociales (OFAS) par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.